



Décision n° 93-D-24 du 15 juin 1993
relative à des pratiques relevées dans le secteur de la distribution
des carburants dans le département d'Eure-et-Loir

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 30 juin 1992 sous le numéro F 520 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées dans le secteur de la distribution des carburants dans le département d'Eure-et-Loir;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu le décret n° 90-701 du 8 août 1990 relatif aux prix de vente des produits pétroliers;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et les parties;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Carrefour France, Comptoirs modernes, Hyperallye, Cedib et Du Gord, Sonandis et Nogent Distribution ainsi que Sodichar entendus;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés:

I. - CONSTATATIONS

1. Le secteur d'activité

La distribution des carburants par les 'grandes surfaces alimentaires' représente environ 40 p. 100 des ventes totales de carburant sur le plan national.

La part de cette activité dans les ventes globales de la grande distribution est généralement estimée à une part sensiblement équivalente à celles du poste Crèmerie, fromages ou encore du poste Boucherie, charcuterie, volailles.

Les marges prélevées sur le poste Carburants par cette forme de distribution sont généralement inférieures à celles prélevées sur des postes comparables, le carburant étant en effet souvent utilisé comme produit d'appel auprès des consommateurs.

2. Les faits

Une enquête a été effectuée au cours des mois de juillet, août, septembre et octobre 1990 ainsi qu'au cours des mois de janvier et août 1991 par les services extérieurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes auprès de différents distributeurs situés dans le département d'Eure-et-Loir.

Une première série de relevés de prix a concerné les magasins à enseigne Carrefour, Rallye, Leclerc, Stationmarché et Intermarché sis dans l'agglomération de Chartres.

Une seconde série de relevés a concerné le magasin à enseigne Intermarché situé à Maintenon, le magasin Stoc, situé à Pierres, et le magasin Intermarché de Nogent-le-Roi.

Ces constatations ont, pour la plupart, été effectuées immédiatement après la parution du décret du 8 août 1990 susvisé relatif aux prix de vente des produits pétroliers qui visait à éviter les hausses spéculatives susceptibles de résulter de la variation de l'offre de carburant sur le marché intérieur, du fait de la crise du Golfe.

Les déclarations de plusieurs salariés d'entreprises en cause ont été recueillies par procès-verbaux d'audition à l'occasion des enquêtes destinées à vérifier la licéité des prix des carburants au regard des dispositions du décret du 8 août 1990 pris en application de l'article 1er, alinéa 3, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée. La présidente de la S.A. Nogent Distribution a également été entendue le 9 octobre 1990 par les enquêteurs.

Les relevés effectués par les services d'enquête font apparaître un parallélisme de prix entre les distributeurs concernés au cours de la période d'observation, et ce, pour les différentes catégories de carburant commercialisées. La matérialité des faits n'est pas contestée par les parties qui font observer que, dans l'ensemble, les prix de vente ont suivi l'évolution des prix d'achat.

L'analyse des variations de prix au cours de la période considérée montre qu'au moins à cinq reprises, les 23, 24 et 30 août, 24 septembre et 1er octobre 1990, les prix ont varié de façon parfaitement simultanée dans les entreprises en cause, sans que ces variations puissent s'expliquer par des variations identiques de prix d'achat. Les relevés de prix effectués établissent par ailleurs qu'à certaines dates, les prix offerts à la pompe par certains distributeurs étaient inférieurs aux prix d'achat effectifs du produit. C'est notamment le cas de la société Carrefour qui a déclaré s'être alignée sur la société Rallye, le 7 septembre 1990, pour 'sortir de cette situation de revente à perte'.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur la validité des procès-verbaux de déclarations:

Considérant que les sociétés Carrefour France, Comptoirs modernes et Sodichar font valoir que les procès-verbaux ne portent pas la mention selon laquelle un double en a été laissé aux parties intéressées ; qu'en outre, les pièces versées au dossier établissent que des copies de procès-verbaux ont été adressées aux personnes concernées par les investigations plus d'un an après leur rédaction ; que, de surcroît, le double du procès-verbal signé le 9 octobre 1990 par l'un des responsables de la S.A. Du Gord, a été reçu par celui-ci postérieurement à l'envoi de la notification de griefs ; qu'enfin, il n'est pas établi qu'un double du procès-verbal signé le 31 janvier 1991 par cette même personne lui ait été remis;

Considérant que l'article 46 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 dispose que : 'Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire' ; que, par ailleurs, l'article 31 du décret du 29 décembre 1986 prévoit que : 'Les procès-verbaux prévus à l'article 46 de l'ordonnance sont rédigés dans le plus court délai. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés de l'enquêteur et de la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci mention en est faite au procès-verbal';

Considérant, ainsi que le font valoir les sociétés Carrefour France, Comptoirs modernes et Sodichar que les enquêteurs, qui avaient présenté l'objet de leur visite dans les entreprises comme étant la vérification des prix de vente des carburants fixés par le décret du 8 août 1990, ont procédé à des auditions de personnes qui ne pouvaient, dans ces conditions, supposer que leurs déclarations pourraient être utilisées comme moyens de preuve pour l'application du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que, de la sorte, le droit des entreprises d'assurer leur défense dans le cadre de cette autre procédure n'a pas été respecté;

Considérant en outre, que la preuve n'est pas rapportée que le double des procès-verbaux a été laissé aux parties intéressées ainsi que le prévoit l'article 46 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que le fait de leur avoir adressé copie de ces procès-verbaux par lettre recommandée avec avis de réception, d'ailleurs plus d'un an après leur établissement, n'est pas de nature à réparer l'irrégularité dont la procédure est entachée;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'écarter des débats les procès-verbaux d'audition irréguliers;

Au fond:

Considérant que, si demeure établi le parallélisme de comportement des entreprises en cause, sa seule constatation ne peut suffire à caractériser l'existence d'une entente anticoncurrentielle au sens des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que, dès lors que les déclarations des personnes entendues se trouvent écartées du dossier, la preuve de l'existence d'une concertation entre les 'grandes surfaces alimentaires' de l'agglomération de Chartres, de Maintenon, de Pierres et de Nogent-le-Roi n'est pas rapportée;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'est pas établi que les faits dénoncés dans la saisine enregistrée sous le numéro F 520 soient constitutifs de pratiques anticoncurrentielles au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide:

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 520 est rejetée.

Délibéré sur le rapport de M. Jean-René Bourhis, par MM. Barbeau, président, Jenny, vice-président, Blaise, Robin, Sloan et Urbain, membres.

Le rapporteur général suppléant,
Madeleine Santarelli

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence